

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DONAT**

RÈGLEMENT NUMÉRO 21-1084

Règlement numéro 21-1084 modifiant le règlement de zonage numéro 15-924, visant à modifier les limites des zones UR-C1, UR-C3, UR-C4, UR-C5 et UR-C9 ainsi que les usages et les normes y étant reliés pour certaines de ces zones.

Les membres du conseil déclarent avoir lu ledit règlement et renoncent à sa lecture.

ATTENDU que la municipalité de Saint-Donat a adopté son règlement de zonage le 22 novembre 2016 sous le numéro 15-924 en vertu de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et que la MRC de Matawinie a émis son certificat de conformité le 9 janvier 2017;

ATTENDU que suite à une demande de modification au règlement d'urbanisme, la Municipalité souhaite revoir les limites, usages et normes de certaines zones bordant la rue Principale;

ATTENDU que la Municipalité souhaite dynamiser une portion de la rue Principale dans laquelle, il y a très peu de développement et que les terrains disponibles pour l'établissement de bâtiments à vocation résidentielle de haute densité se font rares dans le périmètre urbain;

Attendu qu'en vertu des dispositions des articles 124 à 127 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1), le conseil municipal a tenu du 16 février au 3 mars 2021 une consultation écrite selon les directives du gouvernement au cours de laquelle la population pourra émettre des commentaires concernant le projet de règlement;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné conformément à la Loi lors de la séance du 8 février 2021 ;

À ces faits, il est proposé par Gilbert Cardinal et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil municipal décrète ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le plan de zonage en annexe A du règlement de zonage numéro 15-924 est modifié de la manière suivante :

Les propriétés foncières portant le numéro de cadastre 5 623 669, 5 623 670, 5 623 671, 5 623 672, 5623 675 et 5 623676 sont exclues de la zone UR-C3 pour être incluses dans la zone UR-C1 du plan de zonage du règlement de zonage numéro 15-924.

Les propriétés foncières portant le numéro de cadastre 5 623 719, 5 623 720, 5 623 723, 5 623 764, 5623 767, 5 623 769, 5 623 770 et 6 285 293 sont exclues de la zone UR-C3 pour être incluses dans la zone UR-C4 du plan de zonage du règlement de zonage

numéro 15-924.

Les propriétés foncières portant le numéro de cadastre 5 623 766, 5 623 818 et 5 623 819 sont exclues de la zone UR-C9 pour être incluses dans la zone UR-C4 du plan de zonage du règlement de zonage numéro 15-924.

La propriété foncière portant le numéro de cadastre 6 204 692 est exclue de la zone UR-C9 pour être incluse dans la zone UR-C5 du plan de zonage du règlement de zonage numéro 15-924.

Six cartes sont jointes en annexe 2.1 du présent règlement afin de représenter schématiquement avec des repères visuels le résultat des modifications à apporter au niveau des circonscriptions des zones UR-C1, UR-C3, UR-C4, UR-C5 et UR-C9 au plan de zonage, en annexe A du règlement de zonage numéro 15-924.

Article 3

La grille d'usage et normes de la zone UR-C3 du règlement de zonage numéro 15-924 est modifiée par l'ajout des usages plurifamilial (H3) et multifamilial (H4)

La grille d'usage et normes de la zone UR-C4 du règlement de zonage numéro 15-924 est modifiée par l'ajout des usages C203 spécifiquement autorisé : Entrepreneur général sans entreposage extérieur et C402 spécifiquement autorisé : Centre de location d'équipement nautique motorisé.

La grille d'usage et normes de la zone UR-C9 du règlement de zonage numéro 15-924 est modifiée par l'ajout des usages plurifamilial (H3) et multifamilial (H4)

Les grilles d'usage et normes sont jointes en annexe 3.1 du présent règlement afin de représenter le résultat des modifications à apporter au niveau des grilles d'usages et normes des zones UR-C3, UR-C4 et UR-C9 du règlement de zonage numéro 15-924.

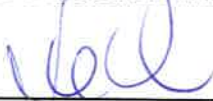
Article 4

Les annexes font partie intégrante du présent règlement.


Article 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Adopté à la séance ordinaire du 30 mars 2021



Joé Deslauriers, maire



Matthieu Renaud
Directeur général

- Avis de motion : 8 février 2021
- Adoption du projet : 8 février 2021
- Transmission à la MRC : 24 février 2021
- Avis public séance de consultation. 16 février 2021
- Séance de consultation : 16 février 2021-3 mars 2021
- Adoption second projet : 8 mars 2021
- Adoption finale : 30 mars 2021
- Transmission à la MRC : 31 mars 2021
- Avis de conformité de la MRC : 14 avril 2021
- **Entrée en vigueur : 26 avril 2021**
- Avis public - affichage : 26 avril 2021

